

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 3 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Jean-Baptiste de Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Jean-Baptiste de Fouillouse en totalité, ainsi que son enclos, à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, en date du 29 septembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint Jean-Baptiste de Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye avec son enclos présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public, en raison des remarquables décors peints représentant la Vierge de Miséricorde et des scènes de la Passion conservés dans cet édifice et constituant un jalon majeur dans la chronologie du corpus des décors peints de Provence-Alpes-Côte d'Azur des XV^e et XVI^e siècles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint Jean-Baptiste de Fouillouse, en totalité, avec son enclos, située au hameau de Fouillouse dans la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence), sur la parcelle n° 505, d'une contenance de 239 m², figurant au cadastre section G, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, n° de SIRET 210401931, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 septembre 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le : - 4 AVR. 2019

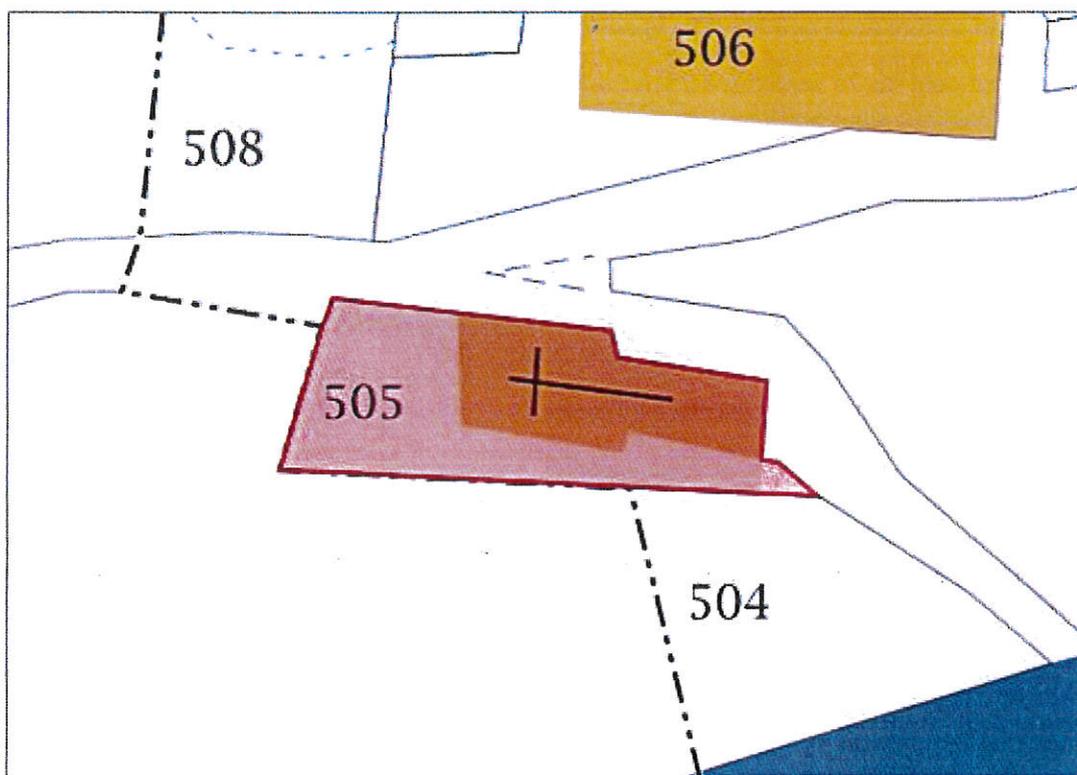
Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 3 du - 4 AVR. 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Jean-Baptiste de Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence)



Limite de classement au titre des monuments historiques



Pour le ministre et par déléguation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE